



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-230

Version PDF

Référence au processus : 2014-120

Ottawa, le 13 mai 2014

Moose Jaw Tier 1 Hockey Inc.
Moose Jaw (Saskatchewan)

Demande 2013-1652-1, reçue le 15 novembre 2013

CFVZ-FM Moose Jaw – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de faible puissance de langue anglaise CFVZ-FM Moose Jaw (Saskatchewan) du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire doit continuer à se conformer aux conditions de licence énoncées dans *CFVZ-FM Moose Jaw – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-123, 4 mai 2007.

Rappel

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*